

LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

Résolution 203 (2005)¹ sur les médias régionaux et la coopération transfrontalière

Le Congrès, saisi d'une proposition de la Chambre des régions,

1. Considérant:

a. le rapport présenté par le rapporteur M. Günther Krug (Allemagne) sur les médias régionaux et la coopération transfrontalière;

b. la déclaration finale de la Conférence sur la coopération transfrontalière entre les médias régionaux d'Europe, organisée en coopération avec le prix Europa, tenue à Berlin les 15 et 16 octobre 2004;

c. que les médias, en particulier la télévision et la radiodiffusion, sont un instrument efficace pour rapprocher les citoyens;

d. que le rapprochement entre les citoyens européens contribue au développement d'une culture de tolérance, au respect mutuel et à la stabilité démocratique du continent;

e. que le paysage audiovisuel et de la radiodiffusion de l'Europe doit s'appuyer sur une production qualitative et quantitative illustrant la créativité et le dynamisme des professionnels en Europe;

2. Rappelant l'étude préparatoire de la Commission de la culture et de l'éducation du Congrès sur la coopération transfrontalière entre les régions des Etats membres dans les domaines de l'éducation et de la culture (CPR/CULT (7) 3) du 9 avril 2001, dans laquelle le secteur des médias est désigné comme un domaine clé pour la coopération transfrontalière,

3. Invite les gouvernements des Etats membres:

a. à mettre en place des mesures de sensibilisation dans la langue locale;

b. à lancer des partenariats entre différents groupes d'intérêt aux niveaux national, régional et local, afin de lancer des projets d'intérêt mutuel;

c. à encourager leurs Etats respectifs à prendre des mesures spécifiques pour faciliter le passage à la frontière des personnes participant aux activités des médias transfrontaliers ainsi que du matériel correspondant;

d. à recommander aux autorités chargées de la planification des fréquences nationales de coopérer avec celles des pays voisins pour créer des domaines de services transfrontaliers adaptés;

e. à encourager l'élaboration et la diffusion (soumises à un cahier des charges) d'émissions de radio et de télévision bilingues et multilingues, notamment dans les régions frontalières;

f. à conclure des accords aux niveaux local et régional entre les médias pour favoriser la mise en œuvre de projets communs fondés sur des initiatives prises par les autorités locales ou régionales;

g. à coopérer afin de mieux faire connaître les activités culturelles et autres organisées de part et d'autre des frontières naturelles en tant que moyen de promouvoir une meilleure compréhension réciproque;

h. à créer des journaux et des magazines bilingues et multilingues comportant des informations sur les régions frontalières;

i. à utiliser l'Internet et les nouvelles technologies pour développer la coopération transfrontalière dans les médias (à savoir le programme INTERREG III B espace alpin, et le projet «Media Alp»);

j. à réaffirmer et à reconnaître l'importance d'un secteur des médias diversifié et pluraliste dans un gouvernement démocratique;

k. à prendre toutes les mesures adéquates pour garantir le plein accès des médias régionaux à des informations complètes sur les affaires publiques au niveau régional;

l. à soutenir et encourager les émissions produites dans des langues régionales jouant le rôle particulier de «lingua franca» régionales, ainsi que les émissions multilingues privilégiant les thèmes et les intervenants locaux et régionaux, comme exemple de bonnes pratiques;

m. à prendre des mesures visant à soutenir la coopération interrégionale des médias aux niveaux national et transnational;

n. à mettre en place des actions d'information et de sensibilisation, notamment à travers des séminaires et des ateliers, à l'intention des élus locaux et régionaux afin de les rendre attentifs aux exigences relatives à un système de médias indépendants et pluralistes dans une société démocratique;

4. Charge la Commission de la culture et de l'éducation de la Chambre des régions:

a. d'assurer le suivi de la coopération transfrontalière des médias à travers des conférences dans ce domaine, ainsi que des suites données à la présente résolution;

b. d'organiser une rencontre avec la Division des médias du Conseil de l'Europe afin d'examiner les éventuelles possibilités de coopération future, notamment dans les pays d'Europe centrale et orientale.

1. Discussion et approbation par la Chambre des régions le 31 mai 2005 et adoption par la Commission permanente du Congrès le 2 juin 2005 (voir document CPR (12) 2, projet de résolution présenté par G. Krug (Allemagne, R, SOC) et K.-H. Lambertz (Belgique, R, SOC, rapporteurs).